

administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1456-2001 du 5 décembre 2001, M^e Mathieu Proulx a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Mathieu Proulx soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de quatre ans à compter du 3 mars 2011, au traitement annuel de 130 574 \$;

QUE M^e Mathieu Proulx continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55218

Gouvernement du Québec

Décret 166-2011, 2 mars 2011

CONCERNANT la nomination de deux assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009;

ATTENDU QUE M^e Sophie Marchildon et M^e Marie-José Rivest ont été nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne par le décret numéro 519-2009 du 29 avril 2009, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Jean-François Boulais, avocat en pratique privée, en remplacement de M^e Sophie Marchildon;

— M^e Mélanie Samson, avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval, en remplacement de M^e Marie-José Rivest;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

PIERRE REID,
secrétaire général associé

55219